

A_2018_57

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TAPONNAT-FLEURIGNAC

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal, documents en tenant lieu et autre carte communale » à la communauté de communes Bandiat-Tardoire,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme intercommunal, documents en tenant lieu et autre carte communale » à la communauté de communes ex Seuil-Charente-Périgord,

Vu l'arrêté préfectoral de fusion des communautés de communes Bandiat-Tardoire et Seuil-Charente-Périgord du 22 novembre 2016,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2009 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.),

Vu le courrier du 22 mars 2018 de la ville de Taponnat-Fleurignac sollicitant le président de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord pour engager une procédure de modification simplifiée de la commune,

Vu la délibération n°D-2017-11-2 du conseil communautaire du 11 décembre 2017 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de la communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification n°2 du P.L.U. afin de permettre la réalisation du projet d'aire de services bidirectionnelle situé au Pont des Paroisses sur la commune de Taponnat-Fleurignac (16). Projet d'aire de services déclarée d'utilité publique par décret en date du 6 janvier 2000 et prorogée jusqu'au 7 janvier 2020 dans le cadre du Schéma synoptique des aires annexes de la Route Centre Europe Atlantique entre Saintes _ Chalons-sur-Saône et Mâcon.

La modification simplifiée n°2 a pour objet :

- Un ajustement règlementaire mineur du règlement du P.L.U. soit la modification des articles N-10 : HAUTEUR MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS et N-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS permettant de déroger à ces règles pour les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement de l'aire de services liée à la RN 141 et à l'infrastructure elle-même (exploitation, gestion de la route) à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage naturel.

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,

Et n'ont pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer ces possibilités de construire,
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

A l'initiative du Président et suite à la demande de la commune de Taponnat-Fleurignac, Monsieur Jean-Marc Brouillet, agissant en qualité de président de la communauté de communes de La Rochefoucauld Porte du Périgord,

ARRETE :

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Taponnat-Fleurignac est prescrite en vue de :

- Procéder à un ajustement règlementaire mineur du règlement du P.L.U. soit la modification des articles N-10 : HAUTEUR MAXIMALES DES CONSTRUCTIONS et N-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORD.

Il s'agit de permettre de déroger à ces règles pour les constructions et installations nécessaires au bon fonctionnement de l'aire de services liée à la RN 141 et à l'infrastructure elle-même (exploitation, gestion de la route) à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage naturel.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (P.P.A.) pour avis avant la mise à disposition au public du projet.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communauté La Rochefoucauld Porte du Périgord et à la mairie de Taponnat-Fleurignac pendant un mois et d'une publication au recueil des actes administratifs. Cet affichage fait l'objet d'une publication dans le journal « Charente Libre ».

Article 4 : Le Président de la Communauté de communauté La Rochefoucauld Porte du Périgord et le maire de Taponnat-Fleurignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
Jean-Marc Brouillet



Le

3 avril 2018